

LA JURISPRUDENCE RELATIVE À LA CONTREFAÇON DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

AUTEURS :	Pascal BRULAT-AULAN, Emilie DEGRANGE, Catherine QUATRAVAUX, Henri SERBAT, Catherine DRUEZ-MARIE, Micheline FERRAN, Marie-Gabrielle MERLIN, Sébastien CALMONT
INSTITUT :	Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois
DATE :	Décembre 1999
PUBLICATION :	Ronéo. 59 pages + annexes

1. La recherche menée par l'IRPI a pour but d'étudier la jurisprudence relative à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle afin de fournir une analyse statistique de l'activité judiciaire dans ce domaine, s'agissant plus particulièrement de la durée des procédures et des sanctions prononcées.

2. L'analyse a porté sur les décisions rendues tant au civil qu'au pénal, en première instance qu'en appel, voire en cassation. Elle a été circonscrite aux décisions rendues au cours d'une année à Paris. Ont donc été analysées les décisions rendues, en 1998, en première instance par la 3^{ème} chambre (718 jugements) et par la 13^{ème} chambre (48 jugements) du Tribunal de grande instance de Paris ainsi que les décisions rendues en appel par la 4^{ème} chambre (266 arrêts) et par la 31^{ème} chambre (44 arrêts) de la Cour d'appel de Paris. S'agissant de la voie civile, l'étude a porté sur les chambres spécialisées en propriété intellectuelle du Tribunal (3^{ème} ch.) et de la Cour (4^{ème} ch.) à l'exclusion de la 1^{ère} chambre qui certes traite un certain nombre d'affaires dans ce domaine mais pas de manière exclusive.

Ont été exclues toutes les décisions n'ayant pas trait au fond, celles statuant uniquement sur un désistement d'instance ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état et tout particulièrement les ordonnances de radiation

L'étude a été complétée par l'analyse des arrêts rendus par la Cour de cassation au cours de l'année 1997 en matière de contrefaçon à partir des décisions répertoriées dans Lexilaser cassation.

Il était entendu que l'étude ne porterait pas sur les décisions rendues par le Tribunal de commerce de Paris bien qu'il puisse être compétent en matière de dessins et modèles ou de droit d'auteur (et que l'examen des décisions recensées auprès de la Cour d'appel de Paris révèle un certain nombre de décisions rendues par cette juridiction).

3. S'agissant des droits de propriété intellectuelle concernés, l'étude a porté sur les brevets d'invention, les marques de produits ou services, les dessins et modèles, les droits d'auteur et droits voisins. En ce qui concerne particulièrement les dessins et modèles, il s'agit aussi bien des modèles "déposés" que des modèles "non déposés" qui ne sont protégés que par droit d'auteur, ceci afin de mieux identifier cette catégorie d'oeuvres, qui peut bénéficier d'un cumul de protection. Quant à la notion de droits d'auteur et droits voisins, elle se retrouve dans le texte des études sous l'expression de "droits d'auteur" simplement ou de "propriété littéraire et artistique".

Par ailleurs, il a été décidé d'englober sous la notion d'acte de contrefaçon: d'une part les

atteintes au droit moral des auteurs, d'autre part les violations des droits voisins (droit des artistes-interprètes, droit des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes). En revanche, les litiges relatifs à la rémunération pour copie privée ont été exclus.

Enfin, la question s'est posée de savoir si les violations contractuelles (cas d'une exploitation au-delà du cadre du contrat) avaient comme fondement une action en responsabilité contractuelle ou délictuelle. Seul l'examen au cas par cas a permis de déterminer si la contrefaçon avait ou non été soulevée.

¹ C. DRUEZ-MARIE, M. FERRAN, M.-G. MERLIN, S. CALMONT.

4. Une fois la problématique et les paramètres précisés, une équipe de juristes¹ a collecté l'information/les décisions auprès des greffes et l'a traitée, pour chaque juridiction, à partir de grilles d'analyse, ce qui a permis l'identification de l'affaire (n° dossier, droit de propriété intellectuelle concerné, problématique juridique soulevée, parties et secteur visés); sa durée (date d'assignation, date de la décision, éventuellement autres dates ordonnance de saisie-contrefaçon, ordonnance de référé, etc. - susceptibles de fournir des explications sur la durée de la procédure), les sanctions demandées /prononcées (montant des dommages-intérêts, éléments pris en compte pour fixer ces dommages-intérêts, autres sanctions civiles, amendes, peines d'emprisonnement, amendes fiscales et peines accessoires).

² L. BRULAT-AULAN, E. DEGRANGE, C. QUATRAVAUX, H. SERBAT.

Cinq bases de données ont ensuite été constituées par une équipe d'économistes² afin de traiter statistiquement l'information: une pour la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance, une pour la 31^{ème} chambre (Tribunal correctionnel); une pour la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel, une pour la 13^{ème} chambre de la Cour; une pour la Cour de cassation.

5. Au vu de ces données, les principales conclusions ont été les suivantes :

La durée moyenne des procédures en matière de contrefaçon, à Paris, s'avère plus rapide par la voie pénale que par la voie civile. En effet, au civil, les procès durent, tous droits de propriété intellectuelle confondus, environ deux ans pour le Tribunal de grande instance (3^{ème} chambre) et deux ans et demi pour la Cour d'appel (4^{ème} chambre). En revanche, au pénal, la durée moyenne est d'une demie année pour le Tribunal correctionnel (31^{ème} chambre) et d'un peu plus d'un an pour la Cour d'appel (13^{ème} chambre). Néanmoins, au niveau pénal, le faible nombre d'affaires renseignées ne permet pas de généraliser les résultats de notre analyse. Enfin, la durée moyenne d'une procédure en cassation, pour l'année 1997, a été de deux ans et demi.

En ce qui concerne la contrefaçon de brevet, qui reste marginale par rapport à celle des autres droits de propriété intellectuelle, il est intéressant de relever quelle se distingue par une durée de procédure plus longue que la moyenne (près de trois ans devant le Tribunal de grande instance et trois ans et demi auprès de la Cour d'appel) et par une quasi-absence devant les juridictions pénales. L'étude par ailleurs décèle un certain nombre de facteurs ayant une importance sur la durée de la procédure.

La contrefaçon a été reconnue par les juridictions civiles dans plus de 50 % des cas traités par le Tribunal de grande instance et dans près de 70 % des cas par la Cour d'appel. En première instance, s'il est vrai que les dommages-intérêts sont quasiment attribués chaque fois que la contrefaçon est retenue, il faut relever d'une part que leur montant, dans la moitié des affaires, est inférieur à 80 000 FF et d'autre part qu'il est nettement (6 fois moins en moyenne) en deçà du montant demandé. En ce qui concerne la Cour d'appel, cette dernière a confirmé le jugement de première instance dans 80 % des cas environ et l'a infirmé dans les mêmes proportions dans les deux sens; il n'en demeure pas moins, d'une part que la moitié des dommages-intérêts prononcés est inférieure à 1 00 000 FF et d'autre part que le montant attribué a été modifié dans 213 des affaires, de façon comparable, tant à la hausse qu'à la baisse. De toutes les sanctions accessoires, la publication de la décision dans les journaux est celle qui est le plus souvent prononcée par les magistrats (56 % des cas en première instance, 60 % en appel).

La voie pénale reste très peu utilisée. En effet, moins de 100 décisions ont été recensées auprès des juridictions répressives tant en première instance qu'en appel. Toutefois, s'il est significatif d'observer que la contrefaçon incriminée est le plus souvent reconnue par les magistrats de l'ordre répressif, cette contrefaçon n'est pas sévèrement indemnisée: dans la moitié des dossiers, le montant des dommages-intérêts est inférieur à 35 000 FF devant le Tribunal correctionnel et à 30 000 FF devant la Cour d'appel. En revanche, il s'avère que les magistrats n'ont pas manqué de recourir à l'arsenal des sanctions pénales et douanières mis en place par la Loi Longuet, sans pour autant les utiliser pleinement. Enfin, la peine d'emprisonnement, bien que prononcée dans environ la moitié des affaires (plus en appel qu'en première instance) ne l'a été qu'avec sursis et pour une durée moyenne de six mois en première instance, de quatre mois en appel.

6. L'expérience acquise permet à présent d'envisager des pistes exploratoires afin d'enrichir l'étude. Deux extensions pourraient être retenues: quant à l'étendue des investigations dans le temps et quant aux juridictions concernées.

En effet, les décisions recensées auprès du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel (instance civile et pénale confondues) ont porté uniquement sur l'année 1998, alors que celles de la Cour de cassation concernaient l'année 1997. Ce décalage n'a pas permis a priori d'avoir une information complète sur l'année 1998 d'une part et surtout une traçabilité des affaires suivant les différents niveaux de juridiction, cette traçabilité supposant une période de référence plus étendue dans le temps, de l'ordre de trois à cinq ans.

De plus, cette absence de traçabilité a été renforcée par le fait que les jugements de première instance rendus par les juridictions d'Evry, Melun, Meaux, Créteil, Fontainebleau, Bobigny, Sens, Auxerre n'ont pas été analysés, alors qu'ils relèvent de la Cour d'appel de Paris. L'étude n'a pas porté non plus sur les décisions du Tribunal de commerce de Paris. Il serait intéressant d'apprécier l'activité de cette juridiction en matière de contrefaçon.

Sur un autre plan, de nouveaux thèmes de réflexion pourraient être introduits dans le cadre de cette étude.

Il serait judicieux, tout d'abord, de faire ressortir toutes les mesures d'expertise prononcées par les magistrats (droit de propriété intellectuelle concerné, expertise sur l'existence ou non de la contrefaçon ou sur l'évaluation du préjudice).

Il serait également opportun d'examiner les décisions dans lesquelles les défendeurs sont en redressement judiciaire, car il semblerait que bon nombre d'entre eux soient dans une situation économique fragile ou de déconfiture organisée.

Ensuite, il pourrait être envisagé de faire ressortir les affaires dans lesquelles les sanctions prononcées sont plus lourdes que la moyenne. La raison pourrait-elle être qu'une société est partie à l'instance ou bien, dans le domaine des marques, qu'il s'agit d'une marque largement connue des consommateurs ?

En conclusion, si l'étude a permis de dégager de grandes lignes directrices, il n'en demeure pas moins que certains résultats doivent encore être confortés et de nouveaux champs méritent d'être explorés.

SOMMAIRE

Introduction

Préambule - Présentation des affaires analysées par juridiction compétente

I- La durée des procédures

II- Les sanctions

Conclusion

Annexes